

GE_GERICHTE ACJC/408/2015 vom 16. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_408_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/408/2015 du 16 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/408/2015 del 16 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319

- 6/12 -

C/19952/2012 let. b ch. 1 CPC (GSCHWEND/BORNATICO, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER [éd.], 2ème éd., 2013, n. 17a ad art. 126 CPC).

Le recours, écrit et motivé, a été déposé auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours à compter de sa notification conformément à l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET/BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, T. II, 2ème éd., Berne 2010, n. 2307).

E. 2.2

Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). Cette exclusion des nova, aussi bien proprement qu'improprement dits, résulte du caractère extraordinaire de la voie de droit prévue par les art. 319 ss. CPC : dans le cadre d'un recours, il ne s'agit pas en effet de poursuivre la procédure de première instance mais, pour l'essentiel, de vérifier que la décision attaquée est conforme au droit, le pouvoir d'examen de l'instance supérieure étant limité à l'arbitraire en ce qui concerne les faits (arrêt du Tribunal fédéral 5A_872/2012 du 22 février 2013 consid. 3; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n° 1 et 2 ad art. 326 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, in Kommentar zur Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Sutter-Somm/Hasenböhler/ Leuenberger [éd.], 2ème édition, 2013, n° 3 et 4 ad art. 326 CPC; SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Spühler/Tenchio/ Infanger [éd.], 2ème édition, 2013, nos 1 et 2 ad art. 326 CPC; BRUNNER, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Oberhammer [éd.], 2ème édition, 2014, nos 1 et 2 ad art. 326 CPC). L'art. 326 al. 2 CPC réserve les dispositions légales spéciales, dont aucune n'est cependant applicable en l'espèce. Il en résulte que les pièces 21 à 25 intimés, produites pour la première fois au cours de la procédure de recours, sont irrecevables quand bien même elles ont été établies postérieurement au prononcé de

l'ordonnance attaquée.

E. 2.3

La procédure est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 et 58 CPC).

E. 3

La recourante conclut devant la Cour, comme elle l'a déjà fait devant le Tribunal, à l'irrecevabilité des pièces 11 et 12 intimés - relatives à la demande qu'ils

- 7/12 -

C/19952/2012 allèguent avoir introduite devant les juridictions bernoises à l'encontre de H_____ - au motif qu'elles sont rédigées en allemand.

E. 3.1

L'art. 129 CPC prévoit que les parties procèdent dans la langue officielle du canton dans lequel l'affaire est jugée, soit, pour le canton de Genève, en français (art. 16 LACC). Cette exigence s'applique également aux titres produits comme moyens de preuve par les parties, la doctrine préconisant toutefois que, par analogie avec la règle prévue par l'art. 54 al. 3 LTF et dans un souci de pragmatisme, des titres rédigés dans une langue autre que la langue officielle puissent être pris en considération par le juge, pour autant que lui et les autres parties la comprennent (GSCHWEND/BORNATICO, in BAK CPC, 2ème édition, 2013, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER [éd.], n° 6 ad art. 129 CPC; WEBER, in KuKo ZPO, 2ème édition, 2014, OBERHAMMER/DOMEJ/HAAS [éd.], n° 3 ad art. 129 CPC). Si une traduction est demandée, un délai adéquat doit être imparti à la partie ayant produit le titre pour en fournir une traduction, sous peine d'irrecevabilité (GSCHWEND/BORNATICO, op. cit., n° 9 ad art. 129 CPC et n° 22 ad art. 132 CPC).

E. 3.2

En l'occurrence, l'appelante a sollicité, devant le premier juge déjà, la traduction des pièces 11 et 12 intimés, rédigées en allemand. Il y aurait donc lieu d'octroyer aux intimés un délai pour en fournir une traduction, sous peine d'irrecevabilité.

Cette mesure ne s'impose cependant pas dans le cadre de la présente procédure de recours, les pièces concernées étant dénuées de pertinence pour la solution de la question soumise à l'appréciation de la Cour. Il résulte en effet d'ores et déjà des autres pièces produites - et il n'est pas contesté - que les intimés ont actionné H_____ devant les juridictions monégasques en vue, notamment, d'obtenir la restitution des documents relatifs à la rénovation du domaine du "G_____": peu importe dès lors, pour juger du bien-fondé de la décision de suspension attaquée, qu'ils aient agi à deux fors alternatifs plutôt qu'à un seul, ce que tendraient à prouver les pièces 11 et 12 intimés.

En définitive, la Cour ne tiendra pas compte de ces pièces, en raison de leur absence de pertinence, mais ne les déclarera pas irrecevables ni ne les écartera de la procédure. Il appartiendra au Tribunal, si l'appelante persiste à le solliciter, d'ordonner leur traduction et d'impartir à cet effet un délai adéquat aux intimés.

E. 4.1

L'art. 126 al. 1 CPC permet au juge d'ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent, ce qui pourra notamment être le cas lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. Dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la

procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst et 124 al. 1 CPC, la suspension ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement, en présence d'un motif objectif sérieux. Le juge doit procéder à une pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité devant l'emporter en cas de doute (ATF 135 III 127 consid. 3.4; 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du

- 8/12 -

C/19952/2012 17 avril 2013 consid. 3.1; FREI, in Berner Kommentar, 2012, n° 1 ad art. 126 CPC). La suspension de la procédure dans l'attente du sort d'une autre procédure suppose que la seconde se trouve dans un lien de connexité avec la première, même s'il n'est pas nécessaire que l'objet du litige ou les parties soient les mêmes : il s'agit en effet d'éviter des décisions contradictoires ou incohérentes (GSCHWEND/BORNATICO, op. cit., n° 11 ad art. 126 CPC; FREI, op. cit., n° 3 ad art. 126 CPC). La seconde procédure, dont l'issue sera déterminante pour le sort de la procédure suspendue, doit par ailleurs être déjà bien avancée faute de quoi, en règle générale, la suspension ne sera pas compatible avec l'exigence de célérité (FREI, op. cit., n° 5 ad art. 126 CPC).

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, il faut constater en premier lieu que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la décision que rendront les juridictions monégasques sur la demande en renseignements, en pétition d'hérédité et en réduction formée par les intimés à l'encontre de H_____ est dénuée de toute portée préjudicielle en relation avec la présente procédure. L'objet du litige pendant devant les tribunaux monégasques est en effet de nature essentiellement successorale et, quelle que soit l'issue de cette procédure, elle n'aura aucune influence sur le sort des prétentions en paiement du prix de l'ouvrage invoquées par l'appelante contre les intimés dans la procédure genevoise. Un risque de décisions contradictoires ou incohérentes est de même exclu.

Il ne résulte toutefois pas nécessairement de ce qui précède que la requête de suspension formée par les intimés devait être rejetée. Il faut encore examiner si les raisons invoquées par ces derniers relèvent de motifs d'opportunité et si, le cas échéant, leur intérêt l'emporte sur celui de l'appelante à ce que sa demande soit instruite sans désemparer et sur l'exigence de célérité de la procédure.

Les intimés font en substance valoir que leur méconnaissance actuelle des faits de la cause ne leur permet pas d'assurer efficacement la défense de leurs intérêts. Selon eux, ce n'est qu'après avoir obtenu de l'ancienne compagne de leur père toutes les pièces relatives aux travaux de rénovation du domaine du "G_____", et en particulier les trois classeurs bleus qui avaient été remis en leur temps à l'avocat de leur père et que celui-ci lui avait restitués en novembre 2011, qu'ils pourront connaître les raisons, en l'état ignorées, pour lesquelles le défunt s'était opposé aux prétentions de l'appelante. Partant, ce n'est qu'à ce moment-là qu'ils pourront se déterminer utilement sur les allégués de l'appelante, formuler leurs propres allégués et requérir des mesures probatoires.

Il paraît douteux que le besoin d'une partie d'obtenir, hors du cadre de la procédure, des éclaircissements sur l'état de fait litigieux puisse être considéré comme un motif d'opportunité au sens de l'art. 126 al. 1 CPC. Cette disposition ne vise pas en effet à donner aux parties le temps nécessaire pour préparer leur défense - le juge ayant la possibilité à cette fin de leur octroyer des délais

- 9/12 -

C/19952/2012 supplémentaires ou de prolonger ceux déjà impartis - mais de contribuer à une administration efficace de la justice, par exemple en évitant des jugements contradictoires.

Cette question peut quoi qu'il en soit rester ouverte, dès lors qu'en tout état la pesée des intérêts en présence conduit au rejet de la requête.

Il faut en effet constater avec l'appelante que les intimés disposent déjà d'un certain nombre de renseignements sur l'état de faits litigieux, ne serait-ce que par les actes de procédure déposés à ce jour dans le cadre des procédures de mainlevée et au fond et des pièces produites à ces occasions. Il découle par ailleurs des pièces qu'ils ont eux-mêmes produites (pièces 14 et 17, page 8) qu'ils ont pu compter sur la collaboration de l'ancien conseil de leur père, qui avait assuré la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure de mainlevée, et ont eu la possibilité de lever copie de documents provenant des dossiers du défunt relatifs aux relations avec l'appelante. L'existence de documents supplémentaires, fondant des moyens de défense en l'état ignorés face aux prétentions de l'appelante, ne résulte d'aucun élément du dossier autre que la conviction des intimés selon laquelle leur père, habitué à régler ses dettes, n'aurait pas refusé sans raisons de payer les montants réclamés. En particulier, le fait que l'avocat du défunt ait restitué à ce dernier, en novembre 2011, trois classeurs de couleur bleue contenant des pièces relatives au litige ne permet nullement d'en déduire que ces classeurs existeraient encore aujourd'hui - les documents qu'ils contenaient ayant pu être reclassés ailleurs - ni qu'ils auraient été emportés par H_____ ou seraient aujourd'hui en possession de cette dernière.

L'intérêt des intimés à la suspension de la cause apparaît ainsi ténu et doit céder le pas à celui de l'appelante à ce que sa demande soit traitée avec la célérité imposée par l'art. 124 al. 1 CPC. Il convient à cet égard de souligner que, à supposer même que les documents recherchés par les intimés existent, il paraît peu vraisemblable qu'ils puissent en obtenir la production dans des délais compatibles avec les exigences de l'art. 124 al. 1 CPC. A la durée de la procédure devant les tribunaux monégasques - y compris d'éventuelles procédures d'appel ou de recours - s'ajoutera en effet celle des démarches en vue de l'exécution de la décision obtenue, par hypothèse favorable, lesquelles s'annoncent difficiles au vu du caractère générique des conclusions prises.

C'est donc à tort que le premier juge a ordonné la suspension de la procédure. Le recours doit dès lors être admis, l'ordonnance attaquée annulée et la requête de suspension formée par les intimés rejetée (art. 327 al. 3 CPC).

E. 5.1

Les frais judiciaires relatifs à la procédure de recours, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 41 et 13 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10)) et compensés à hauteur de 1'200 fr.

- 10/12 -

C/19952/2012 avec l'avance de frais versée par la recourante. Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, ils seront mis à la charge des intimés, qui succombent. Ceux-ci seront donc condamnés à verser un montant de 800 fr. à l'Etat et à rembourser la somme de 1'200 fr. à la recourante.

E. 5.2

Les intimés seront par ailleurs condamnés aux dépens, lesquels seront arrêtés à 3'000 fr. pour la procédure de recours, débours et TVA compris (art. 20, 25 et 26 LACC; art. 84, 85 88 et 90 RTFMC).

E. 5.3

Dans son ordonnance du 11 août 2014, le Tribunal n'a ni fixé ni réparti les frais relatifs à la requête de suspension, ce dont il faut comprendre qu'il a renvoyé sa décision sur ce point au jugement final (art. 104 al. 1 CPC). Sa décision n'étant pas utilement critiquée à cet égard, il n'y a pas lieu de la modifier : il lui appartiendra donc, dans le cadre du jugement final, de tenir compte de l'issue de la requête de suspension. * * * * *

- 11/12 -

C/19952/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 15 septembre 2014 par A_____ SA contre l'ordonnance OTPI/1060/2014 rendue le 11 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19952/2012-16. Au fond : L'admet. Annule l'ordonnance OTPI/1060/2014. Cela fait : Rejette la requête de suspension de la procédure formée par B_____ et C_____. Sur les frais : Arrête à 2'000 fr. les frais judiciaires de la procédure de recours, les compense à hauteur de 1'200 fr. avec l'avance de frais fournie par A_____ SA, qui reste acquise à l'Etat, et les met conjointement à la charge d'B_____ et C_____. Condamne B_____ et C_____, conjointement et solidairement, à rembourser le montant de 1'200 fr. à A_____ SA et à payer le montant de 800 fr. à l'Etat de Genève. Condamne B_____ et C_____, conjointement et solidairement, à payer à A_____ SA un montant de 3'000 fr. au titre de dépens pour la procédure de recours. Réserve la fixation et la répartition des frais de première instance. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 12/12 -

C/19952/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.